



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - AOÛT 2021

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

DDTM

- SEMA

MINISTÈRE de la TRANSITION ÉCOLOGIQUE

- DGALN/DEB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0076 du 17 août 2021
déclarant d'intérêt général et portant prescriptions spécifiques relatives
à la reprise de la berge et du seuil à l'aval immédiat du pont de la RD401
par le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) sur la commune de LASTOURS.....1

MINISTERE de la TRANSITION ECOLOGIQUE DGALN/DEB

Arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture
d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement
téléométrique (ours dénommé Göïat).....10

PREFECTURE CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-203 du 17 août 2021 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de PORTEL-des-CORBIERES.....14

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-204 du 17 août 2021 donnant
autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique - Société « SSP MEDITERRANEE » à
NARBONNE, représentée par M. André-Luc MONTAGNIER : le 28 août 2021
au Théâtre de la Nature à NARBONNE.....17



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0076

déclarant d'intérêt général et portant prescriptions spécifiques relatives à la reprise de la berge et du seuil à l'aval immédiat du pont de la RD401 par le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) sur la commune de Lastours

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement;

VU le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-059 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude en date du 19 avril 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2021, déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC), et enregistrée le 21 juillet 2021 au guichet unique sous le numéro 11-2021-00131 ;

VU l'accord sur le projet d'arrêté émis par le pétitionnaire en date du 03 août 2021 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 28 juillet 2021 ;

Considérant que l'aggravation des désordres constatés sur la berge et le seuil à l'aval immédiat du pont de la RD401 sur la commune de Lastours sont de nature à mettre en péril imminent les habitations riveraines et les infrastructures du village;

Considérant qu'au regard du péril imminent, le caractère d'urgence de ces travaux est avéré conformément à l'article R 214-44 du code de l'environnement

Considérant

- que le SMAC ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence de ces travaux, il y a lieu de dispenser la déclaration d'intérêt général de la procédure d'enquête publique ;

Considérant que les travaux de reprise de la berge et du seuil à l'aval immédiat du pont de la RD401 sur la commune de Lastours sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1

Les travaux de reprise de la berge et du seuil à l'aval immédiat du pont de la RD401 par le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) sur la commune de Lastours, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2

Les travaux consistent à reprendre la berge en mettant en œuvre un mur poids béton dont les fondations constituées de blocs en enrochement seront ancrées dans le lit de l'Orbiel et à stabiliser le lit, pour réduire les risques des affouillements des berges, en reconstruisant le seuil.

Les travaux seront réalisés sur une durée de 4 mois, dans une période comprise entre le 06 août 2021 et le 31 décembre 2021. Les travaux dans le lit de l'Orbiel seront achevés au plus tard le 15 octobre 2021.

Article 3

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMAC et enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro : 11-2021-00131, sur les parcelles concernées par l'annexe, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent dans l'ordre chronologique :

- Travaux préparatoires :
Avant travaux, il est procédé au levé topographique complet du site et de la zone des travaux ainsi qu'à l'implantation et au piquetage des ouvrages provisoires et définitifs. Les terrains de la zone des travaux sont débroussaillés et les encombrants présents sont triés et évacués.

- Curage du bief du moulin :
Le curage du bief du moulin, situé en rive droite avec dépôt des matériaux le long de la berge érodée, est réalisé à l'aide d'une mini pelle qui sera grutée depuis l'angle de la RD 101 et du pont de la RD 401.
Une surverse est aménagée dans le bief pour permettre le retour des eaux vers le lit de l'Orbiel à l'aval de la zone de travaux.
- Réalisation de la piste d'accès et des batardeaux :
L'accès à la zone de travaux se fait depuis l'amont de Lastours.
Une piste d'accès est réalisée à l'avancement en rive gauche le long du seuil et à l'aval permettant l'accès à l'ensemble de la zone de travaux. Les batardeaux amont et aval sont réalisés avec des big-bags entourés de géotextile. Le débit de l'Orbiel est dévié par le bief du moulin afin d'assurer la continuité hydraulique.
- Dépose des blocs béton, démolition du génie civil et purge du terrain :
 - Les blocs de bétons empilés sont déposés par grutage depuis le pont de la RD 401 ;
 - La démolition et l'évacuation de l'assise en béton des blocs empilables et la longrine béton présente en pied du mur sur 27 m linéaires sont démolis et évacués ;
 - Les pierres de taille sont mises en stock pour la reconstruction du mur ;
 - Le coursier est scié à 1 m de la crête du seuil et les blocs constitutifs du seuil sont désolidarisés au brise-roche hydraulique. Le béton est évacué et une mise en stock des blocs est réalisée en haut de berge en rive gauche. La cote de la crête du seuil à 193.99 m NGF est maintenue ;
 - Un dispositif de soutènement provisoire est éventuellement mis en œuvre pour éviter la désolidarisation au niveau de la crête de seuil lors des travaux de démolition et de terrassement de la rampe existante ;
 - Les talus provisoires en rive gauche sont terrassés avec une pente de 1H/1V. La bêche d'ancrage du mur est terrassée à 2 m sous le niveau actuel du lit de l'Orbiel, sur 27 m linéaires. Les matériaux extraits sont régalez à l'aval de la zone de travaux le long du mur présent en rive gauche ;
 - Le para fouille est creusé en aval du seuil ;
- Enrochements :
 - Ils sont réalisés en fondation du mur de soutènement et pour la reconstruction du seuil.
 - Un géotextile de classe 7 est posé et les enrochements sont mis en place dans la bêche d'ancrage du mur. Les enrochements du site seront réemployés au maximum dans le respect de la gamme de blocométrie souhaitée (850/1200 mm) pour la bêche d'ancrage.
 - La rampe et la fosse de dissipation sont réalisées en enrochements jointifs agencés et posés sur un géotextile de filtration/séparation. Les enrochements du site sont réemployés au maximum dans le respect de la gamme de blocométrie souhaitée, des blocs de 300/500 mm pour la sous-couche et des blocs de 850/1200 mm pour la carapace. Les blocs sont assemblés et percolés au béton.

- Caractéristiques techniques des ouvrages :
 - Longueur de la rampe : 17 m
 - Longueur de la fosse de dissipation : 7.35m
 - Cote du sommet de la partie enrochée de la fosse de dissipation : 191.75 m NGF
 - Hauteur du dépôt alluvionnaire au fond de la fosse de dissipation : 30 cm
 - Largeur de la rampe : env. 10 m
 - Pente de la rampe : 14.1 %
 - Cote crête amont du seuil en rive gauche : 193.99 m NGF
 - Cote crête amont du seuil au milieu du lit : 193.89 m NGF
 - Cote point bas de la fosse de dissipation : 190.41 m NGF

Le fil d'eau amont en basses eaux (100 l/s) est à 193.92 m NGF et le fil d'eau aval en basses eaux est à 191.91 m NGF.

- Réalisation de l'assise du mur, des longrines béton et des blocs percolés au béton, les travaux sont :
 - La réalisation d'une assise en béton de propreté (épaisseur 15 cm) sur la bêche d'ancrage du mur ;
 - Le coffrage et la réalisation des longrines d'1.5 m de haut sur 27 m de long, sur l'assise du mur, à partir d'un béton armé, le liaisonnement avec les murs existants via des aciers connecteurs scellés (scellement chimique). Les surfaces des murs existants sont préalablement bouchardées et nettoyées à l'eau haute pression ;
 - Le liaisonnement des enrochements du seuil au béton ;
 - Le nettoyage de la laitance, pompage et récupération des eaux de nettoyage ;
- Réalisation du mur en pierres maçonné en rive gauche :
 - Une risberme en alluvions du site est créée en pied de mur pour faciliter la manutention du mur en pierres maçonnées ;
 - La réalisation d'un badigeon d'étanchéité au niveau des parties enterrées des longrines ;
 - La réalisation du mur en pierres maçonnées avec intégration de barbicanes avec un maillage de principe de 1 barbacane tous les 4 m² ;
 - La réalisation des remblais compactés en matériaux perméables du site en arrière du mur (réutilisation des matériaux de la risberme), y compris la pose d'un drain agricole protégé par géotextile ;
- Reprise du mur du bief et de la berge en rive droite :
 - Le seuil est progressivement remis en eau ;
 - La crête du mur du bief en béton est reprise par bétonnage, après avoir réalisé un piquetage et un nettoyage. Ces travaux devront éviter tout départ de déchet ou de laitance au cours d'eau ;
 - Il est réalisé un talutage en pente douce de la berge rive droite entre le lit de l'Orbiel et le bief avec apport de terre végétale et ensemencement sous

géo- filet coco. La végétation présente sur le site est traitée en réalisant les actions de fauche puis de bûcheronnage ;

- Les plants de Canne de Provence (*Arundo donax*) présente sur le site sont détruits, soit en les enterrant et en compactant la terre en rebouchant, soit par brûlage des différents plants avec leurs rhizomes après arrachement ;
- Il est procédé à un décaissement (environ 3000m³) afin de créer la risberme d'une largeur de 5 mètres, à partir de 50 centimètres au-dessus du fil d'eau et à retaluter la berge avec un coefficient de pente de 2V/1H (largeur de retalutage finale de 13 mètres environ). Les engins de chantiers ne devront en aucun cas modifier le lit mineur du cours d'eau ;
- La ripisylve est revégétalisée et restaurée sur la berge par plantations d'essences adaptées qui favorise le développement de la biodiversité ;

Ces travaux sont réalisés uniquement depuis la berge.

Article 4

Le déclarant communique à la DDTM de l'Aude, à l'OFB de l'Aude et au maire de la commune de Lastours, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux et un planning précis concernant la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés, listés en annexe, sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Article 5

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

- Toutes les installations de chantier permettant :
 - le ravitaillement, la vidange, le nettoyage et l'entretien et le stationnement des engins de chantier ;
 - le stockage des huiles, carburants et produits divers ;sont installées en dehors du lit mineur de l'Orbiel et de la zone inondable.
- Les installations de chantier comprennent une aire spécifique pour l'approvisionnement en carburant, réalisé par un polyane, protégé par un géotextile et une couche de roulement en grave d'apport.
- Les groupes électrogènes, les cuves de fuels et de produits divers, sont stockés sur bacs de décantation ou plateforme béton étanche :
 - Stockage des huiles et carburants interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet : citernes double enveloppe, plates-formes bétonnées étanches, avec rebords en béton permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage.
 - Vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins réalisé sur des emplacements aménagés à cet effet ; plate-forme, par l'intermédiaire d'un bac décanteur déshuileur, les produits de vidange étant recueillis et évacués en fûts fermés
- Des kits anti-pollution d'intervention d'urgence sont à disposition ;
- Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives. L'entretien de ces engins et

le stockage des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier ;

- Un bâchage des bennes des camions transportant des matériaux, même non pollués est réalisé par l'entreprise.
- Aucun véhicule, matériel, fourniture ou autre ne peut demeurer en fin de journée dans l'emprise de la zone inondable. Le repli journalier est obligatoire. Seul l'entreposage du matériel, de fournitures ou de remblais en cours de journée est autorisé dans le lit mineur.
- Le déclarant s'engage à un nettoyage régulier :
 - des voiries salies par la circulation des engins à l'issue de chaque semaine de travaux ;
 - des abords du chantier ;
 - des parcours utilisés par les véhicules de l'entreprise en dehors de l'emprise du chantier ;
- L'entreprise en charge des travaux de bûcheronnage s'engage à utiliser uniquement de l'huile pour tronçonneuse BIO et d'assurer un entretien hebdomadaire des engins permettant la mécanisation des travaux ;
- Le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.
Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, sont filtrées ou décantées avant rejet dans l'Orbiel. L'étanchéité de la zone mise en à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.
Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.
- A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site;
- Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau. A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, avec les côtes et les lignes d'eau, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 6

Préalablement à toute intervention, le SMAC procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 7

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 8

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et à l'OFB de l'Aude afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 9

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Lastours.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte Aude Centre, ZA Coste Galiane à Conques sur Orbiel et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 11

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude, le maire de Lastours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

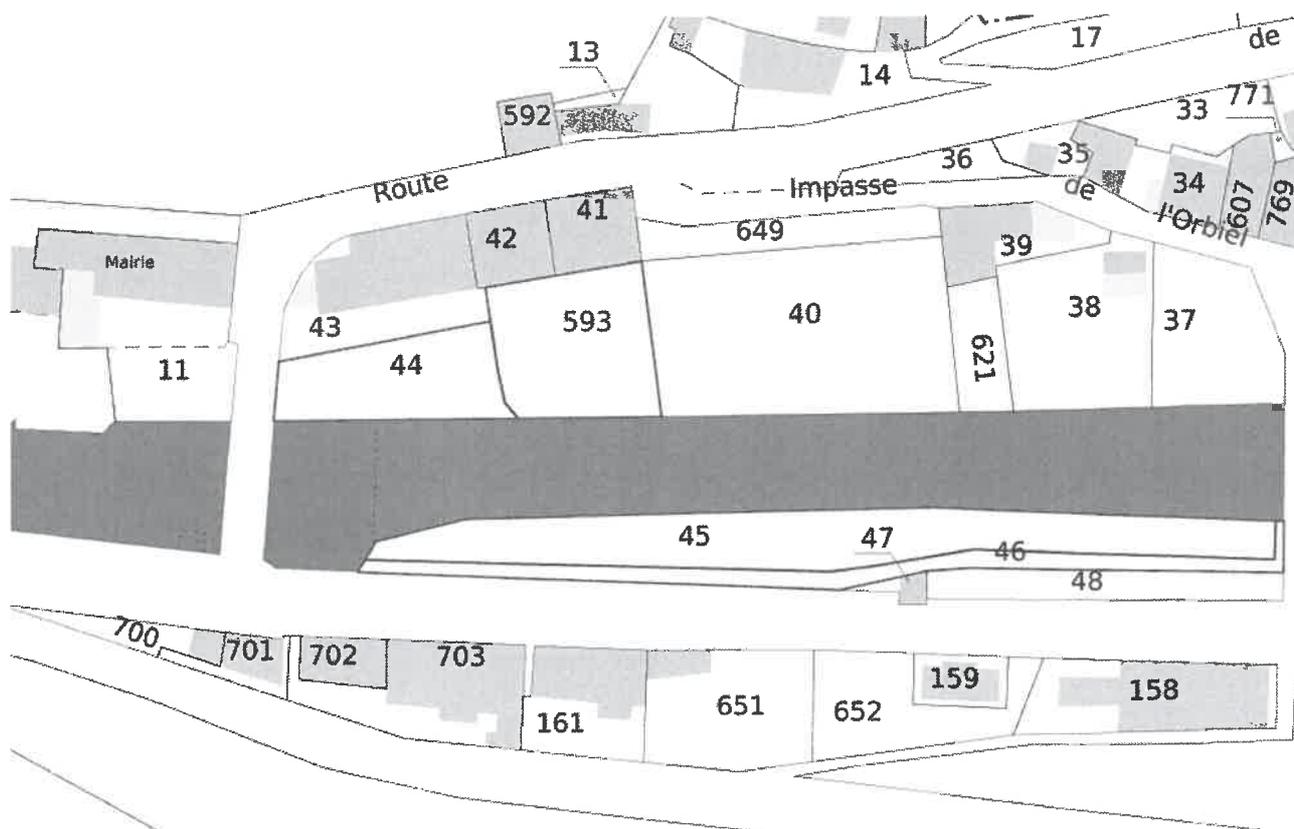
Carcassonne, le 17 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la
préfecture

Simon CHASSARD

ANNEXE

Enquête parcellaire



Commune	Parcelles cadastrales	Surfaces cadastrales	Localisation	Propriétaire concerné	Nature et surface des travaux prévus	Modalités d'occupation et voies d'accès
Lastours	000 U 44	195 m ²	Le village	MOLINIER Odette, 2 Route de Fournes, 11600 LASTOURS	Les travaux consistent à la découpe et la démolition du mur de soutènement actuel sur environ 30 ml, la démolition du seuil (le sciage du coursier est prévu à partir d'1m de la crête) ; la réalisation des enrochements sur la rampe et la fosse de dissipation du seuil, la réalisation d'un nouveau mur de soutènement de type mur poids et la reprise du mur du bief en rive droite	L'accès à la zone de travaux se fait depuis l'amont de Lastours en rive gauche de l'Orbiel, Création d'une piste le long du seuil et à l'aval
	000 U 593	250 m ²	Le village	LARRUY André, 2 rue Floréal, Montlegun, 11000 CARCASSON NE		
	000 U 45	470 m ²	Le village	Commune de LASTOURS	Les travaux consistent au curage du bief du moulin avec dépôts de matériaux de la berger érodée et à l'aménagement d'une surverse	Non concerné par un accès chantier.
	000 U 46	175 m ²	Le village	Commune de LASTOURS		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du - 1 JUIL. 2021

portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique

NOR : TREL2119704A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le protocole « ours à problèmes » dans sa version validée par le préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif d'un ours brun (*Ursus arctos*) ;

Vu la demande en date du 18 mai 2021 de l'Office français de la biodiversité sollicitant l'autorisation de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature consécutif à l'examen du dossier lors de sa séance du 25 mai 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique menée du 21 mai au 5 juin 2021 ;

Considérant que la prédation intervenue sur la commune de Cazaux-Fréchet-Anèran-Camors (Hautes-Pyrénées) dans la nuit du 19 au 20 avril 2021 sur une brebis retrouvée morte, qui se trouvait dans un parc clos permanent non électrifié situé autour de la bergerie, ayant perdu son intégrité lors du dommage, est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la prédation intervenue à l'intérieur d'une bergerie sur la commune de Lançon (Hautes-Pyrénées), dans la nuit du 22 au 23 avril 2021 sur un broutard (animal de moins d'un an), retrouvé mort et un agneau blessé, puis euthanasié, dans la mesure où des traces d'effraction d'ours (griffes et poils) étaient visibles sur la porte en bois de la bergerie dont le verrou (loquet) de la partie supérieure a été fracturé, et où des empreintes d'ours ont été retrouvées à proximité, est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la prédation intervenue dans la nuit du 26 au 27 avril 2021 sur la commune de Vielle-Louron (Hautes-Pyrénées), se situe dans un parc clôturé avec du grillage ursus, doublé d'un barbelé et électrifié (ayant été endommagé - piquet dessouché et clôture endommagée), concerne une brebis (retrouvée morte) et un chien patou blessé, et est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la prédation sur un rucher, intervenue dans la nuit du 28 au 29 avril 2021 sur la commune de Bordères-Louron (Hautes-Pyrénées), est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'un parc clos permanent non électrifié situé autour d'une bergerie, qu'une bergerie fermée, qu'un chien patou, qu'une clôture électrique sont considérés comme moyens de protection des troupeaux, notamment contre une prédation d'ours ;

Considérant que, selon les termes du protocole « ours à problèmes », un ours peut être qualifié comme tel lorsqu'il présente un comportement anormalement prédateur, c'est-à-dire lorsqu'il est à l'origine d'attaques répétées sur cheptel domestique soumis à protection, ce qui est le cas des attaques susmentionnées ;

Considérant que la forte récurrence des prédatons dans ce secteur sur un intervalle de temps très court, à proximité des zones d'habitations et lieux de vie et de travail, constitue une menace importante pour la sécurité des éleveurs et des usagers de la montagne ;

Considérant que la mise en œuvre du conditionnement aversif, qui constitue une perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, dans le cas présent décrit dans le protocole « ours à problèmes », est justifiée par la prévention de dommages importants à l'élevage d'une part et par la nécessité de tenir l'ours éloigné des zones de présence humaine dans l'intérêt de la sécurité publique d'autre part ;

Considérant l'expertise de l'office français de la biodiversité du 27 avril 2021 concluant à la justification du déclenchement du protocole « ours à problème » dans les Hautes-Pyrénées par la mise en œuvre de mesures de conditionnement aversif ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté n°65-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif d'un ours brun (*Ursus arctos*), sus-visé, les agents de l'office français de la biodiversité ont procédé à des opérations en vue d'un conditionnement aversif, de nuit, et pendant la période du 29 avril 2021 au 7 mai 2021 ;

Considérant que les opérations menées en application de cet arrêté n'ont pas permis à ce jour de conditionner ledit individu ;

Considérant l'expertise de l'office français de la biodiversité du 12 mai 2021 dressant un compte rendu des opérations réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 sus-visé et contenant des préconisations quant à la poursuite du protocole « ours à problème », indiquant notamment que, d'après le résultat d'analyses génétiques, l'animal ayant justifié le déclenchement du protocole « ours à problème » est l'ours dénommé Goiat ;

Considérant l'historique du comportement de l'ours Goiat décrit dans cette expertise, et notamment le fait que, depuis son lâcher en juin 2016, il a, à plusieurs reprises, occasionné sur des périodes très restreintes une répétition d'attaques atteignant ou dépassant le seuil de 3 à 4 par semaine, qu'il a multiplié en 2017 et 2018 des attaques sur des chevaux jeunes ou adultes, qu'il a, à plusieurs reprises, occasionné des dégâts sur des troupeaux protégés, notamment en entrant deux fois dans un

bâtiment d'élevage, ce comportement ayant conduit à déclencher deux fois le protocole « ours à problèmes » en France, en 2019 et 2021, et une fois le protocole équivalent en Espagne, en 2018 ;

Considérant que la capture et l'équipement télémétrique de l'ours Goïat sont préconisées en l'absence d'autre solution satisfaisante pour le contacter et pouvoir ultérieurement mener à bien son conditionnement aversif, lui-même destiné à corriger son comportement anormalement prédateur ;

Considérant que cette opération n'a pas pour objet l'élimination de l'individu, et qu'elle n'est donc pas susceptible de nuire à l'état de conservation de la population ursine des Pyrénées,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est accordé à l'Office français de la biodiversité (OFB) la dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement afin de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat.

Cette dérogation couvre les opérations suivantes : la capture de l'animal, sa détention pendant la durée de l'opération, son anesthésie, l'équipement télémétrique lui-même, le prélèvement de matériel biologique pour analyses vétérinaires et le relâcher de l'animal sur place.

Cette dérogation couvre l'ensemble du territoire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Les personnes autorisées pour ces opérations sont les agents de l'OFB.

Article 3

La dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4

L'OFB tient régulièrement informés les services de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère pour la transition écologique (MTE), ainsi que de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie.

Les éléments rapportés ont vocation à aider à la prise des décisions relatives à la conclusion de l'intervention ou à son éventuelle poursuite au-delà du terme de la présente dérogation.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Il est publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit à l'initiative de son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit à l'initiative de tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

Article 7

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet de la région Occitanie coordonnateur du massif des Pyrénées, la préfète de l'Ariège, le préfet de l'Aude, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 1 JUIL. 2021



Barbara POMPILI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-203
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Portel des Corbières**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Portel des Corbières, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 30 janvier 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Portel des Corbières est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Portel des Corbières est autorisé au moyen d'une caméra individuelle, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Portel des Corbières.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Portel des Corbières en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Portel des Corbières adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit par requête papier dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le maire de Portel des Corbières sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 août 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-204
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique – commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 26 juin 2018, autorisant la société «SSP MEDITERRANEE», dont le siège social est situé : 17 Rue de Ratacas à NARBONNE (11100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2112-12-04-20130354209 ;

VU le devis produit par la société «SSP MEDITERRANEE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du Théâtre de la Nature le 28 août 2021, sur la commune de Narbonne ;

VU le courrier du 13 août 2021, par lequel le dirigeant de la société «SSP MEDITERRANEE», M. André-Luc MONTAGNIER, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que l'agent de sécurité employé par la société «SSP MEDITERRANEE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise «SSP MEDITERRANEE» sise, 17 Rue de Ratacas à NARBONNE (11100), dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée le samedi 28 août 2021 de 20h00 à 23h00, au Théâtre de la Nature, sur le territoire de la commune de Narbonne.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale du Théâtre de la Nature de Narbonne le samedi 28 août 2021 de 20h00 à 23h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 17 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,



Joëlle GRAS